

CONVENTION DE FORMATION

STAGE DE FORMATION EN LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

Entre le CALSF (Centre d'Apprentissage de la Langue des Signes Française)
situé 5 place Paul et Jean-Paul Avisseau à Bordeaux (33300)

Et

ci-après dénommé LE STAGIAIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le CALSF accueillera pour une formation de Langue des Signes Française Niveau 4 de trente heures assuré par Monsieur Patrice Carillo Madame Monsieur.

Article 2 :

Le stage se déroulera du au , à Bordeaux, dans les locaux du CALSF à l'adresse, de 09 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Article 3 :

Nombre de stagiaires :

Article 4 : Catégorie de l'action de Formation

À l'issue de la formation, le CALSF délivre au stagiaire une attestation de formation mentionnant les objectifs, la durée de l'action, les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Article 5 : Contenu de la formation

On propose à l'étudiant de s'adapter à toutes les situations afin de pouvoir établir le dialogue avec une personne sourde sur les thèmes courants de la vie quotidienne et de s'exprimer avec un vocabulaire plus enrichi.

- Acquisition de vocabulaire, par thèmes ; il s'agit pour l'étudiant de progresser dans la communication sur les thèmes de la vie courante.
- Les expressions du visage et mouvements du corps.
- Histoire en LSF faite par les stagiaires, avec enregistrement et correction vidéo.
- Exercices à partir de signes imposés, l'étudiant doit raconter une histoire brève qui est ensuite analysée avec les autres étudiants et le professeur.

Patrice Carillo / Interprète Professionnel en Langue des Signes Française

Article 6 : Rémunération

Le stagiaire s'engage à verser au CALSF lors de son inscription la somme forfaitaire de 499 €, qui représente le coût de la formation, non soumis à la TVA.

Article 7 : Litiges

Les parties prenantes à la convention peuvent, ici, prévoir contractuellement leurs obligations financières réciproques en cas d'inexécution totale ou partielle de la prestation de formation.

En cas de litige ou de différend qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Bordeaux sera seul compétent.

En cas de litiges, le Tribunal de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à Bordeaux, le , en exemplaires

Pour le CALSF
Patrice Carillo

Le stagiaire*

* faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvée »